

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/242 mettant en
demeure la société EIFFAGE ROUTE de respecter les
prescriptions applicables aux Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement pour son
installation située sur le territoire de la commune de
CLAIRFONTAINE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 à 3 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6753 du 12 mars 1976, autorisant l'exploitation par la société ROUTIÈRE MORIN d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2009/147, délivré le 2 octobre 2009, à la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD pour le changement d'exploitant ;

VU la déclaration du 6 juin 2014 de la cessation partielle d'activité de l'installation exploitée par société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS NORD située sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE ;

VU le mémoire de cessation d'activité du 18 décembre 2014 et ses compléments transmis les 3 juillet 2015 et 28 mars 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que :

Lors de la visite du 29 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté deux non-conformités aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'environnement, non-conformités qui présentent un caractère sensible vis-à-vis des sécurités publiques et des personnes :

- l'identification exhaustive de transfert de pollution n'a pas été vérifiée, notamment sur la « nouvelle zone de dépotage » et vers la nappe souterraine ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement qui stipule que : « [...] *les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] la surveillance des effets de l'installation sur son environnement* » ;
- le mémoire de réhabilitation est incomplet, l'analyse des risques résiduels n'ayant pas pris en compte toutes les hypothèses de risques ;
- ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement qui stipule que : « *Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage [...] l'exploitant transmet au préfet [...] les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement* » ;
- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les traces de pollution dans le sol et les eaux souterraines et l'absence de mesures restrictives d'urbanisme sont préjudiciables à la santé et la sécurité publiques des biens et des personnes.
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société EIFFAGE ROUTE de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et 39-3 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code.

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société EIFFAGE ROUTE dont le siège social est domicilié au 3-7 place de l'Europe à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140) et ayant exploité une installation classée pour l'environnement, constituée d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située au 1 rue de Paris, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE (02260), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'environnement, en dans un délai de trois mois :

- vérifiant l'absence de transfert de pollution vers la nappe souterraine et au niveau de la « nouvelle zone de dépotage » ;
- complétant son mémoire de réhabilitation.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de CLAIRFONTAINE, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société EIFFAGE ROUTE.

À Laon, le 20 DEC. 2023³

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO